



FONDS SOUVERAIN INTERGENERATIONNEL
DU LUXEMBOURG

POLITIQUE GENERALE

VERSION SEPTEMBRE 2026

TABLE DES MATIERES

1. GLOSSAIRE	3
2. INFORMATIONS GENERALES	5
3. POLITIQUE GENERALE DU FONDS SOUVERAIN	6
4. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	15
5. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	20
6. ANNEXES.....	21
ANNEXE 1 : QUOTAS STRATEGIQUES	21
ANNEXE 2 : SYSTEME DE REEQUILIBRAGE (<i>REBALANCING CONCEPT</i>).....	23
ANNEXE 3 : ORGANIGRAMME DU FONDS SOUVERAIN	25
ANNEXE 4 : ACTIVITES DE CONTROLE	25
ANNEXE 5 : SCHEMA D'INFORMATION	27

1. GLOSSAIRE

AIF	fonds d'investissement alternatif, au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMD) et la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
Comité Directeur	le comité directeur du Fonds souverain tel que visé à l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2014
Comité d'investissement	le comité d'investissement du Fonds souverain tel que visé à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2014
ESG	<i>Environmental, Social and Gouvernance</i>
ETF	<i>Exchange Traded Fund</i>
Fonds souverain	le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg créé par la loi du 19 décembre 2014
IPEV	<i>International Private Equity and Venture Capital Valuation Board</i>
Loi du 19 décembre 2014	loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) portant, entre autres, création du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg
Marché Réglementé	marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée
MTF	<i>multilateral trading facility</i> ou système multilatéral de négociation au sens de la prédite directive 2014/65/UE
OTF	<i>organized trading facility</i> ou système « multilatéral » de négociation au sens de la prédite directive 2014/65/UE mis en place pour le trading d'actifs hors actions
OPCVM	organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée
RAIF	<i>Reserved alternative investment fund</i> au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés

SRI	<i>Socially Responsible Investment</i>
SFDR	<i>Sustainable Finance Disclosure Regulation</i> , Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
VAR	valeur à risque (<i>value at risk</i>)

2. INFORMATIONS GENERALES

- 2.1. La présente politique générale définit les principes et procédures régissant la gestion et l'administration des avoirs du Fonds souverain.
- 2.2. Considérant que le Fonds souverain est désormais sorti de sa phase de démarrage, la présente politique générale mise à jour tient compte du souhait du Gouvernement de voir le Fonds souverain contribuer plus activement au développement de l'économie et au financement des investissements nécessaires pour faire face aux défis et priorités actuels et futurs, et plus généralement, pour préparer le pays à l'avenir, tout en restant fidèle à sa mission légale de réaliser une épargne dont les revenus pourront être utilisés pour contribuer au bien-être des générations futures.
- 2.3. Les avoirs du Fonds souverain sont gérés et administrés de sorte à répondre aux objectifs de rendement et à respecter la tolérance au risque du Fonds souverain.
- 2.4. Les avoirs du Fonds souverain sont investis :
- principalement dans des actifs liquides de croissance, de rendement et/ou de qualité, représentatifs des différentes classes d'actifs les plus liquides des économies des pays développés et des pays émergents, libellés dans différentes monnaies;
 - accessoirement dans des actifs moins liquides, dits alternatifs, comme le *private equity*, l'immobilier et les crypto-actifs, dans une perspective de diversification et d'amélioration du couple rendement-risque du Fonds souverain, et ce à moyen et à long terme.
- 2.5. Aux fins de l'accomplissement de sa mission, le Comité Directeur :
- met en place une structure organisationnelle comportant un partage des tâches et compétences clair et facilitant une prise de décision efficace et structurée ;
 - définit une stratégie d'investissement conforme à la mission du Fonds souverain et à l'objectif de rendement défini et dans le respect de la tolérance au risque fixée ;
 - établit un schéma d'information hiérarchisé visant à mettre à disposition des instances responsables en temps utile les informations de gestion pertinentes et compréhensibles dont ces instances ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches et exercer leurs compétences ;
 - met en place un dispositif adéquat de contrôle lui permettant i) de s'assurer que la politique générale du Fonds souverain est exécutée conformément aux dispositions du présent document et aux décisions prises par le Comité Directeur aux fins de l'accomplissement de sa mission et ii) de détecter des problèmes, déficiences et irrégularités.

3. POLITIQUE GENERALE DU FONDS SOUVERAIN

3.1. PRINCIPES GENERAUX

3.1.1. Mission du Fonds souverain

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 19 décembre 2014, la mission du Fonds souverain consiste « à réaliser une épargne dont les revenus pourront être utilisés, sous certaines conditions et dans certaines limites, pour contribuer au bien-être des générations futures ».

3.1.2. Politique générale du Fonds souverain

La politique générale du Fonds souverain définit les principes régissant la gestion et l'administration des avoirs du Fonds souverain, y compris l'objectif de rendement, la tolérance au risque, la stratégie d'investissement, la structure organisationnelle et le dispositif de contrôle.

La politique générale du Fonds souverain est définie par le Comité Directeur et est soumise au Gouvernement en Conseil pour approbation.

3.1.2.1. Objectif de rendement

Aux fins de préserver la valeur des avoirs du Fonds souverain dans le temps, le Comité Directeur a fixé un objectif de rendement supérieur ou égal au plus élevé des deux montants suivants :

- le niveau-cible d'inflation de la Banque centrale européenne qui est proche mais inférieur à 2% sur le moyen terme ; et
- le taux de rendement moyen de l'emprunt obligataire de l'État luxembourgeois à 10 ans sur la durée d'investissement du Fonds souverain et sur une durée d'observation définie par le Comité Directeur.

3.1.2.2. Tolérance au risque

La tolérance au risque du Fonds souverain est élevée eu égard à son horizon temporel d'investissement très long (aux alentours de vingt ans) et à la structure de ses recettes (dotation budgétaire annuelle et éventuellement d'autres recettes non récurrentes).

Le Comité Directeur a retenu, sur la base d'une proposition du Comité d'investissement, la méthode de la VAR pour mesurer le risque des investissements et la tolérance au risque du Fonds souverain.

3.1.2.3. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement a pour objet :

- de déterminer les classes d'actifs dans lesquelles les avoirs du Fonds souverain peuvent être investis (classes d'actifs éligibles) ;
- d'allouer les avoirs du Fonds souverain aux classes d'actifs éligibles (quotas stratégiques) ;
- de définir des règles d'investissement, y compris un système de limites, à respecter, et d'établir la procédure à suivre en cas de dépassement des limites.

La stratégie d'investissement est définie dans le respect de la mission du Fonds souverain, de l'objectif de rendement et de la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement est évaluée au moins une fois par an et, le cas échéant, ajustée lorsque des événements exceptionnels le requièrent.

Le Comité Directeur a arrêté, sur base d'une proposition du Comité d'investissement, les quotas stratégiques figurant à l'annexe 1.

Le Comité Directeur a en outre défini le système de rééquilibrage décrit à l'annexe 2. Le système de rééquilibrage définit la procédure à suivre en cas de déviation par rapport aux quotas stratégiques fixés à l'annexe 1.

Le Comité Directeur a enfin défini, sur base d'une proposition du Comité d'investissement, les règles d'investissement figurant au point 3.2., y compris le système de limites défini au point 3.2.2.

3.1.2.4. Dispositif de contrôle

Le Comité Directeur met en place un dispositif de contrôle qui porte sur les points suivants :

- a) le respect de l'objectif de rendement, de la tolérance au risque et de la stratégie d'investissement arrêtés par le Comité Directeur ;
- b) l'identification, l'explication et la documentation des déviations par rapport à l'objectif de rendement, à la tolérance au risque et à la stratégie d'investissement ;
- c) la mise en œuvre de mesures de correction adéquates, y compris du système de rééquilibrage, en cas de survenance d'une déviation visée au point b) ;
- d) le suivi des risques encourus par le Fonds souverain ;
- e) le suivi de l'évolution de la performance globale du Fonds souverain ;
- f) le respect des règles d'investissement, y compris du système de limites ;
- g) le respect des lois et réglementations applicables au Fonds souverain et des dispositions contractuelles ;
- h) le respect des dispositions contractuelles par les prestataires de services au Fonds souverain (dont l'Agent bancaire, l'Agent comptable, le Réviseur d'entreprises agréé) ;
- i) la mise en œuvre de mesures de correction adéquates en cas de non-respect des lois, réglementations et dispositions contractuelles visées aux points g) et h) ;
- j) le respect des budgets établis.

La fréquence des contrôles varie en fonction de leur nature. Elle peut être continue (p.ex. la surveillance du respect de la stratégie d'investissement), ponctuelle (p.ex. le respect des budgets établis), voire mensuelle ou trimestrielle (p.ex. l'appréciation du rendement).

Les contrôles sont documentés par des rapports établis par l'instance ayant effectué le contrôle et mettant en exergue de manière concise les résultats des contrôles et, le cas échéant, des recommandations visant à remédier aux problèmes, déficiences et irrégularités constatés.

Une liste détaillée déterminant l'instance appelée à effectuer le contrôle, les tâches à exécuter et la fréquence des contrôles figure à l'annexe 4.

3.2. REGLES D'INVESTISSEMENT

3.2.1. Univers d'investissement

3.2.1.1. Classes d'actifs éligibles

- a. Le Fonds souverain investit principalement dans les actifs suivants :
- i. Obligations
 - obligations libellées en EUR, de notation « *investment grade* » ;
 - obligations libellées en USD, de notation « *investment grade* » ;
 - obligations libellées en d'autres devises, de notation « *investment grade* »,
 - ii. Actions
 - actions européennes ;
 - actions de pays développés ;
 - actions de pays émergents.

Les performances des investissements et du portefeuille du Fonds souverain sont évaluées par rapport aux indices MSCI et Bloomberg MSCI pertinents, et ce, afin de mesurer la valeur ajoutée des actes de gestion et d'orienter les décisions d'investissement stratégiques. Ce point est repris au paragraphe 3.2.6., intitulé « Indice comparatif synthétique ».

Dans le respect de l'approche SRI, définie ci-après au paragraphe 3.2.2., le Fonds souverain a recours aux versions « ESG » et/ou « SRI » de ces indices de référence obligataires et boursiers. Les indices de référence des ETFs et des OPCVM non-ETFs incluent les gammes d'indices obligataires Bloomberg MSCI et boursiers MSCI suivants :

Classe d'actifs	Indices de référence
Obligations « investment grade » en EUR, avec filtre « ESG » et/ou « SRI »	Gamme des indices Bloomberg MSCI, avec filtre ESG/SRI, sous-indices du Bloomberg Euro Aggregate Total Return (TR) Index Value Unhedged EUR ou de son successeur, comme p.ex. le Bloomberg MSCI ESG Euro Aggregate Sector Neutral Select, le Bloomberg MSCI Euro Aggregate Sustainable & Green Bond SRI Unhedged ou le Bloomberg MSCI Euro Green Bond ou tout autre indice Bloomberg MSCI avec filtre SRI/ESG
Obligations « investment grade » en USD, avec filtre « ESG » et/ou « SRI »	Gamme des indices Bloomberg MSCI, avec filtre ESG/SRI, sous-indices du Bloomberg US Aggregate Total Return (TR) Index Value Unhedged USD ou de son successeur, comme p.ex. le Bloomberg MSCI US Aggregate ESG Focus ou tout autre indice Bloomberg MSCI avec filtre ESG/SRI
Obligations « investment grade », toutes devises, avec filtre « ESG » et/ou « SRI »	Gamme des indices Bloomberg MSCI, avec filtre ESG/SRI, sous-indices du Bloomberg Global Aggregate Total Return (TR) Index Value Unhedged EUR ou Hedged EUR ou de leurs successeurs, comme p.ex. le Bloomberg MSCI Global Aggregate & Green Bond ESG SRI, le Bloomberg MSCI Global Green Bond ou tout autre indice Bloomberg MSCI avec filtre ESG/SRI
Actions européennes, avec filtre « ESG » et/ou « SRI »	Gamme des indices MSCI, avec filtre ESG/SRI, sous-indices du MSCI Europe Index, comme le MSCI Europe SRI Net Return EUR Index (code Bloomberg M7CXBRM) ou tout autre indice MSCI similaire avec filtre ESG/SRI
Actions des pays développés, avec filtre « ESG » et/ou « SRI »	Gamme des indices MSCI, avec filtre ESG/SRI, sous-indices du MSCI World Index, comme le MSCI World SRI Net Return EUR Index (code Bloomberg M7CXBRL) ou tout autre indice MSCI similaire avec filtre ESG/SRI
Actions des pays émergents, avec filtre « ESG » et/ou « SRI »	Gamme des indices MSCI, avec filtre ESG/SRI, sous-indices du MSCI Emerging Markets Index, comme le MSCI EM SRI Filtered PAB Net Return EUR Index (code Bloomberg MXEMSNNE) ou tout autre indice MSCI similaire avec filtre ESG/SRI

b. De manière accessoire, et pour des raisons de diversification des sources de rendement et de réduction de la corrélation aux marchés traditionnels, le Fonds souverain peut investir dans les actifs moins liquides alternatifs suivants :

- i. *Private equity* :
 - principalement des fonds de *private equity*, y compris des fonds de fonds, de préférence sous forme de structures AIF ou, de manière accessoire, sous forme de tout autre véhicule juridique, validé en bonne et due forme par le Comité Directeur ;
 - des investissements directs dans des sociétés de droit luxembourgeois.
- ii. Immobilier :
 - des fonds immobiliers investissant au Luxembourg, y compris des fonds de fonds, de préférence sous forme de structures AIF ou, de manière accessoire, sous forme de tout autre véhicule juridique, validé en bonne et due forme par le Comité Directeur ;
 - des actifs immobiliers situés au Luxembourg.
- iii. Crypto-actifs :
 - des fonds de crypto-actifs, constitués sous toute forme de véhicule juridique, validés en bonne et due forme par le Comité Directeur ;
 - des investissements directs en crypto-actifs pour autant que leur capitalisation soit supérieure à 25 milliards d'EUR.

3.2.1.2. Restrictions d'investissement

L'allocation d'actifs garantit la diversification des risques et les investissements sont sélectionnés et contrôlés

- sur base de leur gestion par rapport aux indices faisant partie des indices de référence définis à la section 3.2.1.1., point a., sauf en ce qui concerne les actifs dits alternatifs de la section 3.2.1.1. point b. et/ou en cas de dérogation de la part du Comité Directeur ;
- sur base du respect des restrictions d'investissement définies dans cette section 3.2.1.2. et des limites d'investissement définies ci-après au paragraphe 3.2.3. ;
- sur base d'une appréciation du risque de réputation pour le Fonds souverain en sa qualité d'établissement public.

Pour tout investissement, le Comité Directeur veille au respect des règles d'une gouvernance adéquate, que ce soit en matière de documentation, de sécurité, de traçabilité, de respect des obligations contractuelles, de conformité réglementaire et de respect de la valorisation post-transaction.

a. Investissement en obligations ou actions

Le Fonds souverain investit dans les obligations ou actions visées à la section 3.2.1.1., point a. ci-dessus exclusivement à travers des ETFs et des OPCVM. Tout investissement dans des instruments financiers autres que des ETFs et/ou que des OPCVM est exclu pour ces classes d'actifs.

Les avoirs du Fonds souverain sont investis généralement dans des ETFs qui sont agréés en tant qu'OPCVM et qui visent à répliquer, pour chaque classe d'actifs éligible, les performances des indices de référence retenus à la section 3.2.1.1., point a., et /ou dans des OPCVM qui visent à dépasser, pour chaque classe d'actifs éligible, les performances des indices de référence retenus à la section 3.2.1.1., point a.

Les avoirs du Fonds souverain ne peuvent être investis dans des ETFs qui ne sont pas agréés en tant qu'OPCVM qu'à condition que ces ETFs offrent des garanties équivalentes en matière de protection des investisseurs et de surveillance à celles offertes par des OPCVM.

Les écarts de performance entre les indices des gammes définies à la section 3.2.1.1., point a. (et entre les ETFs qui les répliquent) justifient d'élargir l'univers d'investissement de manière plus systématique aux OPCVM, qui sont sélectionnés sur base de critères de performance et de volatilité sur 1 an, sur 3 ans et sur 5 ans et sur base de leur apport en matière ESG/SRI par rapport aux gammes d'indices, avec filtre ESG et/ou SRI.

b. Investissement dans les classes d'actifs alternatives

Pour les classes d'actifs dites alternatives visés à la section 3.2.1.1., point b., le Fonds souverain recourt, en matière de *private equity* et d'immobilier, à des investissements par le biais de structures AIF ou de tout autre véhicule juridique, validé en bonne et due forme par le Comité Directeur, et en matière de crypto-actifs, à des ETFs ou à des investissements directs.

3.2.2. Approche SRI

Le Fonds souverain adopte une approche d'investissement socialement responsable (SRI) dans toutes les décisions de gestion de ses avoirs, dans une optique

- de garantir la pérennité de son patrimoine pour les générations futures ;
- de gérer selon une approche SRI les risques et les opportunités ;
- d'aligner les investissements avec les valeurs ESG/SRI ;
- et de contribuer, au travers de ses investissements, à un développement économique plus soutenable, responsable et inclusif.

Il évalue systématiquement tout investissement à la lumière de ces critères.

Au niveau des actifs liquides, cette approche se traduit principalement par l'investissement dans des ETF et OPCVM alignés sur des indices de référence avec filtre ESG et/ou SRI (tels que les indices MSCI et Bloomberg MSCI avec filtre ESG et/ou SRI listés en 3.2.1.1a)ii) ci-dessus), lesquels intègrent des critères ESG et/ou SRI stricts dans leur méthodologie de sélection.

Au niveau des actifs moins liquides, où cette approche ne s'applique pas aux investissements en crypto-actifs et en immobilier, le Fonds souverain applique, dans la mesure du possible, pour les investissements en *private equity* des critères ESG et/ou SRI équivalents à ceux mentionnés ci-dessus. À ce titre, les investissements sont exclusivement orientés vers des véhicules ou des actifs conformes aux principes ESG et/ou SRI et les gestionnaires sélectionnés disposent d'une politique ESG et/ou SRI claire, de processus de suivi ESG et/ou SRI rigoureux et, si possible, de labels ou certifications attestant d'une telle gestion durable.

Le suivi des critères ESG et/ou SRI est intégré dans le *reporting* périodique à destination du Comité Directeur.

3.2.3. Limites d'investissement

A côté des quotas stratégiques qui sont définis dans la stratégie d'investissement, les investissements du Fonds souverain sont soumis aux limites et conditions suivants :

3.2.3.1. Limites d'investissements pour les investissements visés à la section 3.2.1.1., point a.

Ratio de dispersion

Le Fonds souverain investit au maximum 15% de ses actifs dans un même ETF ou OPCVM.

Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPCVM à compartiments multiples, qu'il s'agisse d'un ETF ou non, est à considérer comme un émetteur séparé, à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Ratio d'emprise

Le Fonds souverain détient au maximum 10% d'un ETF ou d'un OPCVM. Dans le cas d'un OPCVM à compartiments multiples, qu'il s'agisse d'un ETF ou non, la limite de 10% s'applique par rapport à chaque compartiment.

3.2.3.2. Limites d'investissements pour les investissements visés à la section 3.2.1.1., point b.

a. Investissements en *private equity*

Ratio de dispersion

Le Fonds souverain investit au maximum 20% de ses actifs dans un même AIF ou tout autre véhicule.

Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque compartiment d'un AIF ou de tout autre véhicule est à considérer comme un émetteur séparé, à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Ratio d'emprise

Le Fonds souverain détient au maximum 20% d'un AIF ou de tout autre véhicule. Dans le cas d'un AIF ou de tout autre véhicule à compartiments multiples, la limite de 20% s'applique par rapport à chaque compartiment. Le Comité Directeur est autorisé à relever ce seuil à un taux qu'il déterminera en fonction d'une analyse des risques pour tout investissement dans un véhicule juridique dont l'État luxembourgeois ou un autre investisseur public européen détient directement ou indirectement la majorité.

Critères de sélection

Les gestionnaires d'un AIF ou d'autres véhicules juridiques, validés en bonne et due forme par le Comité Directeur, sont sélectionnés sur base de critères qualitatifs et quantitatifs, tels que l'expérience et la stabilité de l'équipe dirigeante, la clarté du processus d'investissement et du volet opérationnel, la performance historique, l'intégration des considérations ESG et/ou SRI, l'adéquation de la gouvernance, ainsi que le positionnement sectoriel et géographique.

Les diligences et vérifications effectuées sont documentées.

b. Les investissements dans les actifs immobiliers situés au Luxembourg

Ratio de dispersion

Le Fonds souverain investit au maximum 20% de ses actifs dans un même AIF ou tout autre véhicule.

Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque compartiment d'un AIF ou de tout autre véhicule est à considérer comme un émetteur séparé, à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Ratio d'emprise

Le Fonds souverain détient au maximum 20% d'un AIF ou de tout autre véhicule ainsi que de 100% en cas d'un investissement immobilier direct. Dans le cas d'un AIF ou de tout autre véhicule à compartiments multiples, la limite de 20% s'applique par rapport à chaque compartiment.

Critères de sélection

Les gestionnaires d'un AIF ou d'autres véhicules juridiques, validés en bonne et due forme par le Comité Directeur, sont sélectionnés sur base de critères qualitatifs et quantitatifs, tels que l'expérience et la stabilité de l'équipe dirigeante, la clarté du processus d'investissement et du volet opérationnel, la performance historique, l'intégration des considérations ESG et/ou SRI, l'adéquation de la gouvernance ainsi qu'un portefeuille d'actifs immobiliers exclusivement localisés au Luxembourg.

Les diligences et vérifications effectuées sont documentées.

Un investissement immobilier direct doit contribuer à terme au développement du Luxembourg et répondre à une logique financière.

c. Investissements en crypto-actifs

Reconnaissant l'émergence des crypto-actifs comme une nouvelle classe d'actifs reconnue par les marchés financiers, ainsi que leur potentiel à long terme, et considérant les discussions relatives à l'établissement de réserves stratégiques en crypto-actifs, tout en tenant compte des risques liés à la volatilité et à la spéculation, les investissements en crypto-actifs sont soumis aux règles suivantes :

Ratio de dispersion

Le Fonds souverain investit au maximum 2% de ses actifs dans un même ETF ou OPCVM.

Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPCVM à compartiments multiples, qu'il s'agit d'un ETF ou non, est à considérer comme un émetteur séparé, à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Ce ratio s'applique également lorsque l'investissement se fait de manière directe.

Ratio d'emprise

Le Fonds souverain détient au maximum 10% d'un ETF ou d'un OPCVM. Dans le cas d'un OPCVM à compartiments multiples, qu'il s'agisse d'un ETF ou non, la limite de 10% s'applique par rapport à chaque compartiment.

d. Gouvernance et transparence

Tout investissement direct ou indirect doit faire l'objet d'une analyse préalable et approfondie des risques, appuyée, pour autant que de besoin, par une évaluation indépendante, ainsi que d'un suivi régulier. Le Comité Directeur est informé de manière détaillée des engagements pris et de leur évolution.

3.2.4. Couverture du risque de change

Les positions dans des actifs libellés dans une monnaie autre que l'euro peuvent être couvertes contre le risque de change.

La couverture du risque de change est décrite en détail dans le document intitulé « Stratégie d'investissement du Fonds souverain ».

3.2.5. Evaluation des avoirs du Fonds souverain

Les avoirs du Fonds souverain sont évalués selon les modalités suivantes :

- a) Les instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF, y compris les crypto-actifs, sont évalués au dernier prix de marché publié par le marché réglementé ou le MTF concerné ;
- b) Les parts d'OPCVM et les AIF sont évalués à la dernière valeur nette d'inventaire publiée par l'OPCVM concerné ou par sa société de gestion ;
- c) *Private equity* et immobilier, investissements indirects : ces positions sont évaluées sur base des dernières valeurs publiées par le véhicule concerné ou par les gestionnaires de fonds ;
- d) *Private equity* en direct : Prix de la dernière transaction connue ou à défaut, une estimation prudente fondée sur des méthodes de valorisation reconnues par l'IPEV et validées par le Comité d'investissement ;
- e) Immobilier en direct : les actifs immobiliers détenus directement sont évalués sur base de rapports d'expertise indépendants, mis à jour au moins une fois par an ;
- f) en cas d'impossibilité matérielle de procéder aux évaluations précitées, les instruments et avoirs sont évalués à leur valeur de réalisation probable qui sera estimée avec prudence et bonne foi selon les procédures fixées par le Comité d'investissement et acceptées par le Comité Directeur.

Les avoirs du Fonds souverain libellés dans une monnaie autre que l'euro sont convertis en euro par application du dernier cours de change publié par une banque de données financières indépendante, fiable et généralement reconnue auprès des acteurs financiers.

3.2.6. Indice comparatif synthétique

La stratégie d'investissement du Fonds souverain, et plus particulièrement la performance globale du Fonds souverain, sont évaluées par rapport à un indice comparatif synthétique que le Comité d'investissement construit, à partir de la performance mensuelle des indices de référence suivants, en tenant compte des poids relatifs en annexe de ce document.

Classe d'actifs	Indice de référence
Obligations « investment grade » toutes devises	Bloomberg Global Aggregate Total Return Index V. Hedged EUR (Bloomberg LEGATREH)
Actions de pays développés	MSCI World SRI Net Return EUR Index (code Bloomberg M7CXBRL)

Les classes d'actifs dites alternatives, donc moins liquides, sont comparées par rapport à un indice du marché monétaire à définir par le Comité Directeur, en y ajoutant une prime de risque à définir également par le Comité Directeur, entre 200 et 400 points de base.

De manière alternative, il est possible de comparer la performance du Fonds souverain par rapport à un indice constitué à hauteur d'un tiers de l'indice obligataire et de deux tiers de l'indice boursier SRI définis ci-avant.

Le Comité d'investissement veille à ce que l'indice comparatif synthétique reflète de manière cohérente le profil de risque et de rendement du portefeuille global. Il peut proposer des ajustements en cas d'évolution significative de la stratégie d'investissement ou de l'univers d'investissement.

4. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

4.1. ORGANIGRAMME

La structure organisationnelle du Fonds souverain est reflétée dans l'organigramme figurant à l'annexe 3.

4.2. TACHES ET RESPONSABILITES DES ORGANES ET DU SECRETARIAT DU FONDS SOUVERAIN

4.2.1. Comité Directeur

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 19 décembre 2014, le Comité Directeur « assure la gestion et l'administration des avoirs du Fonds souverain conformément à la mission de ce dernier. Il a tous les pouvoirs de gestion et d'administration pour ce faire. ».

Le Comité Directeur :

- a) définit la politique générale du Fonds souverain et la soumet pour approbation au Conseil de Gouvernement ;
- b) établit les principes et procédures devant régir la gestion et l'administration du Fonds souverain ;
- c) statue sur le budget annuel du Fonds souverain ;
- d) arrête les comptes financiers du Fonds souverain (bilan, compte de profits et pertes, annexes aux comptes financiers) et les soumet pour approbation au Conseil de Gouvernement ;
- e) publie les comptes financiers du Fonds souverain au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Association, dans le mois de leur approbation par le Conseil de Gouvernement ;

- f) établit le rapport d'activités annuel du Fonds souverain et le communique au Conseil de Gouvernement et à la Chambre des Députés pour le 31 mars au plus tard ;
- g) établit le rapport d'activités et la situation financière du Fonds souverain relatifs au premier semestre et les communique au Conseil de Gouvernement pour le 31 août au plus tard ;
- h) communique à la Cour des comptes le rapport d'activités annuel et les comptes financiers du Fonds souverain approuvés par le Conseil de Gouvernement ;
- i) se dote d'un règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- j) nomme les membres du Comité d'investissement ;
- k) désigne le réviseur d'entreprises agréé du Fonds souverain et propose sa nomination au Conseil de Gouvernement ;
- l) désigne et approuve l'Agent bancaire et l'Agent comptable ;
- m) établit des règles de déontologie et de gestion des conflits d'intérêts ;
- n) définit un schéma d'information ayant pour objet d'assurer que les organes du Fonds souverain disposent en temps utile d'informations de gestion correctes, complètes, pertinentes et compréhensibles dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches et responsabilités ;
- o) contrôle le respect de la politique générale du Fonds souverain, en particulier des points énumérés au point 3.1.2.4., sur base des informations reçues du Comité d'investissement, de l'Agent bancaire et de l'Agent comptable ;
- p) met en œuvre des mesures de correction adéquates en cas de violation de la politique générale du Fonds souverain ;
- q) évalue la politique générale du Fonds souverain au moins tous les cinq ans notamment sur base des rapports et propositions du Comité d'investissement.

Aux fins du point o), le Comité Directeur exerce un contrôle notamment sur les services prestés par l'Agent bancaire, qui inclut les points suivants :

- a) rapports de l'Agent Bancaire ;
- b) transactions et positions par échantillon (prix, déroulement, règlement, change) et revenus ;
- c) performance et rendement relatif par rapport à l'indice comparatif synthétique et par rapport aux indices de référence ;
- d) respect des quotas stratégiques et rééquilibrage au niveau du portefeuille global ;
- e) conditions et frais ;
- f) respect des dispositions contractuelles par l'Agent bancaire.

Le Comité Directeur documente les contrôles effectués en vertu du point o), et plus particulièrement le contrôle des services prestés par l'Agent bancaire, par un rapport concis mettant en exergue les résultats des contrôles. Lorsque des problèmes, déficiences ou irrégularités sont constatés, le Comité Directeur met en œuvre des mesures adéquates pour y remédier.

Les grands axes du schéma d'information visé au point n) sont résumés à l'annexe 5.

Le Comité Directeur exerce ses tâches et ses responsabilités en s'appuyant sur les services du secrétariat.

Pour l'exercice des tâches et responsabilités visées au point o), le Comité Directeur s'appuie en outre sur la documentation mise à sa disposition par l'Agent bancaire et le Comité d'investissement.

Le cas échéant, et si les circonstances ou la complexité éventuelle de la matière ou de la situation le justifient, le Comité Directeur peut solliciter l'assistance d'experts tiers, aux frais du Fonds souverain.

4.2.2. Comité d'investissement

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la loi du 19 décembre 2014, le Comité Directeur « est assisté par le Comité d'investissement ». « Le Comité d'investissement prépare les décisions du Comité Directeur en matière d'investissement. ».

Le Comité d'investissement :

- a) conseille le Comité Directeur sur l'objectif de rendement et la tolérance au risque ;
- b) assiste le Comité Directeur dans la définition de la stratégie d'investissement du Fonds souverain ;
- c) assure le suivi des investissements du Fonds souverain et de leur performance sur base des informations reçues de la part de l'Agent bancaire et en informe le Comité Directeur sur une base trimestrielle ;
- d) informe le Comité Directeur, en situation de grande volatilité des marchés financiers, de manière rapprochée de l'évolution de la valeur des avoirs du Fonds souverain, ainsi que de la performance globale et de celle des classes d'actifs du Fonds souverain ;
- e) informe, dans les meilleurs délais, le Comité Directeur des éventuels réallocations opérées dans le cadre du système de rééquilibrage ;
- f) évalue la stratégie d'investissement, et plus particulièrement les quotas stratégiques et les règles d'investissement, au moins sur une base annuelle et remet au Comité Directeur le résultat de cette évaluation en y ajoutant, le cas échéant, des recommandations ;
- g) contribue au contrôle du respect de la stratégie d'investissement, de l'objectif de rendement et de la tolérance au risque du Fonds souverain, informe le Comité Directeur du résultat de ces contrôles et fait des recommandations pour remédier aux problèmes, déficiences et irrégularités constatés.

Aux fins du point g), le Comité d'investissement exerce, sur base de la documentation mise à sa disposition par l'Agent bancaire, un contrôle des investissements et des risques portant notamment sur les points suivants :

- a) appréciation du résultat absolu et relatif découlant des investissements (rendement/risque) ;
- b) appréciation de l'évolution des avoirs du Fonds souverain en comparaison avec l'indice comparatif synthétique ;
- c) appréciation des facteurs clés contributifs à la performance : stratégie d'investissement, allocation tactique ;
- d) appréciation de la stratégie d'investissement ;
- e) surveillance des risques liés aux marchés financiers (évolution des taux, des devises et des cours boursiers) ;
- f) surveillance des risques liés à la contrepartie ;

- g) évaluation de la stratégie d'investissement et ajustement éventuel de celle-ci en cas d'événements particuliers.

Le Comité d'investissement documente les contrôles effectués en vertu du point g), et plus particulièrement le contrôle des investissements et des risques, par un rapport concis à l'attention du Comité Directeur, mettant en exergue les résultats des contrôles et comprenant d'éventuelles recommandations.

Le Comité d'investissement exerce ses tâches et ses responsabilités en s'appuyant sur les services du secrétariat. Pour l'exercice des tâches et responsabilités visées au point g), le Comité d'investissement s'appuie entre autres sur la documentation mise à sa disposition par l'Agent bancaire, les rapports d'activités et présentations établis par les promoteurs d'ETFs ou d'OPCVM-non ETFs, les données financières sur les marchés provenant d'une banque de données indépendante, fiable et généralement reconnue auprès des acteurs financiers (p. ex. Bloomberg).

4.2.3. Secrétariat du Fonds souverain

Le secrétariat fournit une assistance administrative au Comité Directeur et au Comité d'investissement dans l'exercice de leurs tâches et responsabilités respectives.

En particulier, le secrétariat :

- a) prépare les réunions du Comité Directeur et du Comité d'investissement ;
- b) dresse les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et du Comité d'investissement ;
- c) prépare les prises de décision du Comité Directeur ;
- d) prépare le budget du Fonds souverain ;
- e) prépare les rapports d'activité annuel et semestriel du Fonds souverain ;
- f) veille à l'établissement de la situation financière du Fonds souverain au 30 juin de chaque année ;
- g) veille à la révision des comptes financiers du Fonds souverain au 31 décembre de chaque année ;
- h) veille à la communication des documents du Fonds souverain aux destinataires prévus par la loi ;
- i) veille à la publication des comptes financiers dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations ;
- j) assiste le Comité Directeur dans l'élaboration du règlement d'ordre intérieur et la définition des règles de déontologie et de gestion des conflits d'intérêts ;
- k) organise et coordonne, sur base des documents et informations reçus de la part du Comité d'investissement, de l'Agent bancaire et de l'Agent comptable, le flux des informations à l'attention du Comité Directeur (*reporting*) ;
- l) assiste le Comité de direction et le Comité d'investissement dans l'exercice des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

4.3. TACHES ET RESPONSABILITES DES PRESTATAIRES DE SERVICES DU FONDS SOUVERAIN

4.3.1. Agent bancaire

Le Comité Directeur a délégué des tâches journalières de gestion et d'administration à un Agent bancaire. Ce dernier exécute en outre les transactions bancaires pour le compte du Fonds souverain, sur base d'une instruction générale ou spécifique émise par celui-ci.

L'Agent bancaire exécute les ordres d'achat et de vente donnés par le Comité Directeur (*brokerage*) et se charge de l'encaissement des dividendes, coupons et autres revenus liés aux avoirs du Fonds souverain.

L'Agent bancaire assure également la couverture contre le risque de change des positions du Fonds souverain dans des actifs libellés dans une monnaie autre que l'euro (*hedging*).

L'Agent bancaire communique au Comité Directeur et au Comité d'investissement en temps utile une information correcte, complète, pertinente et compréhensible dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches et responsabilités.

En particulier, l'Agent bancaire met à disposition des organes du Fonds souverain les informations suivantes (*reporting*) :

- a) Extraits de compte, informations sur des transactions individuelles (prix, commissions, etc.) et sur les encaissements, les conditions, frais et commissions ;
- b) Informations sur les investissements du Fonds souverain (structure, valeur et évolution des avoirs du Fonds souverain) ;
- c) Informations sur la performance globale du Fonds souverain et la comparaison avec l'indice comparatif synthétique ;
- d) Informations sur la ventilation de la performance par classes d'actifs et par positions et comparaison avec les indices de référence énumérés au point 3.2.1.1.

L'Agent bancaire accorde au secrétariat et, sur demande, aux membres du Comité Directeur un accès électronique aux informations concernant les comptes et transactions du Fonds souverain.

Le Comité Directeur charge l'Agent bancaire en outre de contrôler le respect des règles d'investissement, y compris des restrictions d'investissement et des limites. Le contrôle se fait en permanence et est documenté par un rapport mensuel mettant en exergue les résultats du contrôle et présentant d'éventuelles recommandations à l'attention du Comité Directeur et du Comité d'investissement.

En cas de violation des restrictions d'investissement et des limites définies au point 3.2., l'Agent bancaire en informe le Comité Directeur et le Comité d'investissement dans les meilleurs délais. De même, l'Agent bancaire informe le Comité Directeur et le Comité d'investissement dans les meilleurs délais de tout dépassement des bornes internes et des bornes stratégiques dans le cadre du système de rééquilibrage.

Les informations à communiquer par l'Agent bancaire au Comité Directeur, au Comité d'investissement et au Secrétariat sont reprises de manière synthétique dans le tableau figurant à l'annexe 5.

Le rôle et les responsabilités de l'Agent bancaire sont régis par les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables, par les conditions générales de l'Agent bancaire ainsi que par le contrat conclu par l'Agent bancaire avec le Fonds souverain.

Le Comité Directeur désigne et approuve la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg en tant qu'agent bancaire du Fonds souverain (« Agent bancaire »).

4.3.2. Agent comptable

Le Comité Directeur délègue la tenue de la comptabilité du Fonds souverain à un Agent comptable. L'Agent comptable prépare les comptes financiers semestriels et annuels du Fonds souverain.

La comptabilité du Fonds souverain est tenue selon les principes et modalités de la comptabilité commerciale, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le Comité Directeur a décidé, après consultation de l'Agent comptable et du Réviseur d'entreprises, d'évaluer les instruments financiers à leur juste valeur en application de l'article 64*bis* de ladite loi.

Le rôle et les responsabilités de l'Agent comptable sont régis par les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables ainsi que par le contrat conclu par l'Agent comptable avec le Fonds souverain.

Le Comité Directeur désigne et approuve BDO Luxembourg en tant qu'agent comptable du Fonds souverain (« Agent comptable »).

4.3.3. Réviseur d'entreprises agréé

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 7, de la loi du 19 décembre 2014, le réviseur d'entreprises agréé du Fonds souverain (« Réviseur d'entreprises ») est nommé par le Gouvernement en Conseil, sur base d'une proposition du Comité Directeur.

Le Comité Directeur décide de limiter la durée du mandat du Réviseur d'entreprises à six ans d'affilée.

Le rôle et les responsabilités du Réviseur d'entreprises sont régis par les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables ainsi que par le contrat conclu par Réviseur d'entreprises avec le Fonds souverain.

5. ENTREE EN VIGUEUR

La présente politique générale entre en vigueur le jour de son approbation par le Gouvernement en Conseil.

6. ANNEXES

ANNEXE 1 : QUOTAS STRATEGIQUES

L'allocation des avoirs du Fonds souverain à différentes classes d'actifs (quotas stratégiques) est fondée sur une analyse détaillée du Comité d'investissement et du Comité Directeur, dont les principes sont définis dans un document intitulé « Stratégie d'investissement », adoptée par le Comité Directeur et publiée sur le site internet du Fonds souverain.

Le Comité Directeur a arrêté, sur base d'une proposition du Comité d'investissement, les quotas stratégiques suivants :

QUOTAS STRATEGIQUES :

Classes d'Actifs	Quotas stratégiques
Liquidités	3%
Obligations	32%
Actions	50%
Actifs alternatifs	15%
<i>dont Private Equity</i>	10%
<i>dont Immobilier</i>	4%
<i>dont Crypto-actifs</i>	1%
Total Avoirs du Fonds souverain	100%

Période d'ajustement

A la suite de la présente mise à jour de la politique d'investissement et de la mise à jour subséquente de la stratégie d'investissement, s'ouvre une période d'ajustement.

L'échéance pour le respect des nouveaux quotas stratégiques pour les investissements en obligations, actions et crypto-actifs est fixée au 1^{er} janvier 2027.

Dans le contexte de l'évolution des bornes stratégiques et internes, qui sont à la discrétion du Comité d'Investissement pendant la période d'ajustement, les investissements en *private equity* et en immobilier se font en fonction des opportunités d'investissement et l'atteinte de la cible sera graduelle en fonction des *capital calls* des véhicules. Pendant cette phase d'ajustement, les quotas seront répartis au prorata sur les autres actifs.

Aucune échéance contraignante n'est fixée pour l'atteinte de l'allocation cible en immobilier et en *private equity*. Les montants alloués à ces classes d'actifs ne sont pas conservés sous forme de

liquidités. La transition vers cette allocation s'opère de manière progressive, par une réallocation des actifs, d'abord des obligations vers les actions, puis vers les investissements en private equity et en immobilier, en fonction des opportunités identifiées et dans le respect des principes de prudence et de diversification.

ANNEXE 2 : SYSTEME DE REEQUILIBRAGE (REBALANCING CONCEPT)

Le Comité Directeur a arrêté, sur base d'une proposition du Comité d'investissement, le système de rééquilibrage suivant :

Classe d'actifs	Borne stratégique basse	Borne interne basse	Portefeuille	Borne interne haute	Borne stratégique haute
Liquidités			3%		
Obligations	22%	27%	32%	37%	42%
Actions	40%	45%	50%	55%	60%
Private Equity	0%	0%	10%	15%	20%
Immobilier	0%	0%	4%	8%	12%
Crypto-actifs	0%	0%	1%	2%	3%

Manquement passif et actif par rapport aux bornes internes et stratégiques

Un breach passif (manquement passif) désigne une violation involontaire des règles d'investissement, causée par des facteurs ou événements de marché hors du contrôle du gestionnaire de portefeuille et ne nécessite pas d'action immédiate.

Un breach actif (manquement actif) désigne une violation délibérée ou évitable des règles d'investissement, commise par une action directe du gestionnaire de portefeuille et nécessite une action immédiate de régularisation.

Ajustement des allocations

Le Comité Directeur ne procède pas à un rééquilibrage vers les quotas stratégiques tant que les classes d'actifs se situent entre les bornes internes.

En cas de dépassement passif des bornes internes sans dépasser les bornes stratégiques, le Comité Directeur peut procéder à un rééquilibrage tactique vers les quotas stratégiques.

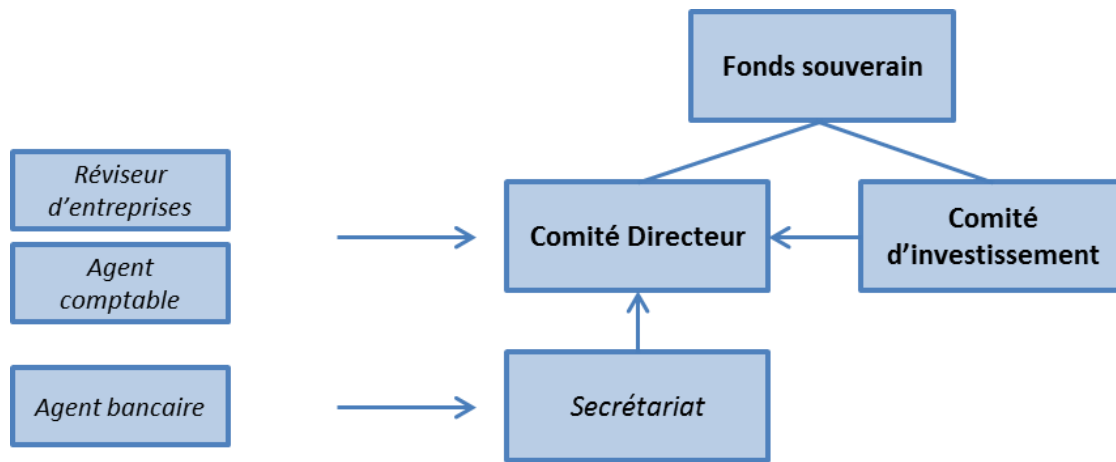
En cas de dépassement des bornes stratégiques pour les actifs liquides, le Comité Directeur doit procéder, dans les meilleurs délais, à un rééquilibrage vers les quotas stratégiques.

En cas de dépassement des bornes stratégiques pour les actifs alternatifs, le Comité Directeur ne doit pas obligatoirement procéder à un rééquilibrage vers les quotas stratégiques. Ces bornes stratégiques peuvent être suspendues par le Comité Directeur, en cas de violation par simple appréciation des actifs alternatifs détenus. Dans ce cas, la borne stratégique haute attribuée aux

actions sera réduite à concurrence du dépassement de la borne stratégique haute applicable aux actifs alternatifs.

Le Comité d'investissement informe, dans les meilleurs délais, le Comité Directeur de tout dépassement des bornes internes ou des bornes stratégiques.

ANNEXE 3 : ORGANIGRAMME DU FONDS SOUVERAIN



ANNEXE 4 : ACTIVITES DE CONTROLE

		Centre de contrôle	Fréquence
1. CONTRÔLE DES SERVICES PRESTES PAR L'AGENT BANCAIRE			
1.1	Rapports de l'Agent Bancaire	Comité Directeur / Secrétariat	mensuelle / trimestrielle
1.2	Transactions et positions par échantillon (prix, déroulement, règlement, change) et revenus	Comité Directeur / Secrétariat	mensuelle
1.3	Performance et rendement relatif par rapport à l'indice comparatif synthétique et par rapport aux indices de référence	Comité Directeur / Secrétariat	trimestrielle
1.4	Respect des quotas stratégiques et rééquilibrage au niveau du portefeuille global	Comité Directeur / Comité d'investissement	mensuelle
1.5	Conditions et frais	Comité Directeur / Secrétariat	mensuelle / trimestrielle
1.6	Surveillance du respect des règles d'investissement, y compris des restrictions d'investissement et des limites	Comité d'investissement / Comité Directeur	continue
2. SURVEILLANCE DES INVESTISSEMENTS ET CONTRÔLE DES RISQUES			
2.1	Contrôle des tâches du Comité d'investissement	Comité Directeur/ Secrétariat	continue
2.2	Surveillance des risques inhérents à l'évolution des marchés de capitaux et de l'économie en général (p. ex. taux, devises et actions)	Comité d'investissement	mensuelle
2.3	Surveillance des risques inhérents à la contrepartie	Agent bancaire/ Secrétariat	continue / mensuelle
2.4	Evaluation de la stratégie d'investissement	Comité d'investissement/ Secrétariat	En cas d'événements particuliers et au moins sur une base annuelle

ANNEXE 5 : SCHEMA D'INFORMATION

Le schéma d'information a pour objet d'assurer que le Comité Directeur et le Comité d'investissement disposent en temps utile d'informations de gestion correctes, complètes, pertinentes et compréhensibles dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches et responsabilités.

Le Comité Directeur a arrêté le schéma d'information général suivant :

Quand ?	Qui ?	Pour qui ?	Quoi ?
Continu	Agent bancaire	Secrétariat	- Accès électronique à la base de données de l'Agent bancaire à des fins de consultation et de visualisation des positions, transactions, revenus, frais et commissions, etc.
Continu	Agent bancaire	Comité d'investissement/ Comité Directeur	- Respect des règles d'investissement dont les restrictions d'investissement et les limites - Dépassement des bornes internes et stratégiques dans le système de rééquilibrage
Continu	Comité d'investissement	Comité Directeur	- Mesures prises en cas de dépassement des bornes dans le système de rééquilibrage
Chaque mois	Agent bancaire	Secrétariat/ Comité d'investissement	- Rapport sur les investissements (structure, valeur et évolution de la situation patrimoniale du Fonds souverain) - Rapport sur la performance globale du Fonds souverain et la performance des classes d'actifs, voire des positions individuelles - Rapport sur le respect des règles d'investissement

Chaque trimestre	Comité d'investissement	Comité Directeur	- Rapport concis sur l'évolution des investissements du Fonds souverain, leur performance et les risques encourus sur base des informations reçues de l'Agent bancaire, des informations et rapports reçus des promoteurs d'ETFs et d'OPCVM non-ETF, d'autres sources d'informations telles que des banques de données fiables généralement acceptées par les acteurs financiers - Recommandations éventuelles
31 août de chaque année	Agent comptable	Comité Directeur	- Situation financière semestrielle non auditée du Fonds souverain
31 août de chaque année	Secrétariat	Comité Directeur	- Rapport d'activité semestriel du Fonds souverain
31 mars de chaque année	Agent comptable/ Réviseur d'entreprises	Comité Directeur	- Comptes financiers audités du Fonds souverain
31 mars de chaque année	Secrétariat	Comité Directeur	- Rapport d'activité annuel du Fonds souverain
Chaque année	Secrétariat	Comité Directeur	- Projet de budget